



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune d'Erstein (67) emportée par la déclaration de projet de restructuration du parc du Murgiessen et la construction d'un hangar à bateaux et de locaux vestiaires pour le club d'aviron

n°MRAe 2019AGE56

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erstein en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Erstein. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 mai 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 28 mai 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Erstein est une commune du département du Bas-Rhin qui compte 10 669 habitants en 2016². Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) correspond à une révision du PLU puisque une zone naturelle est supprimée pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement. Cette procédure est soumise à une évaluation environnementale en raison de la présence de 2 sites Natura 2000 sur le territoire communal : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim ».

Le Conseil municipal d'Erstein a arrêté son projet de MECPLU le 17 décembre 2018. Les objectifs de ce projet de mise en compatibilité sont de permettre la restructuration de bâtiments administratifs et la construction d'un hangar à bateaux et de locaux vestiaires pour le club d'aviron dans le parc du Murgjessen.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le classement de la parcelle du projet est actuellement en zone « Ne » pouvant accueillir « *un bâti d'équipements publics ou d'intérêt collectif, isolés et dispersés sur le territoire communal* ». Lors de l'approbation du PLU, l'emprise au sol des bâtiments existants dépassaient déjà les 250 m² autorisés par le règlement de la zone. Il est ainsi nécessaire de modifier les dispositions du PLU pour permettre la réalisation des projets envisagés par la ville et les collectivités publiques occupant le site (Région Grand Est et Département du Bas-Rhin). La parcelle est reclassée en zone « UEa » puisque le site est déjà artificialisé et desservi par les réseaux.

La ville souhaite y construire un hangar de 300 m² pour le club d'aviron. La Région et le Département souhaitent progressivement restructurer les bâtiments existants (parc départemental et service de gestion du domaine public fluvial). L'intérêt général de ce projet, mené par des collectivités publiques, est justifié par l'amélioration globale du secteur, la réduction des incidences sur l'environnement, une meilleure prise en compte du risque d'inondation et l'accès sécurisé des usagers à l'activité nautique.

Le document soumis à l'avis de l'Ae présente une analyse proportionnée des incidences du projet de restructuration du parc du Murgjessen (2,82 ha). L'Ae relève notamment que les espaces naturels sensibles présents sur la commune sont bien inventoriés. Le site se trouve en limite du site Natura 2000 du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », désigné au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à environ 1,5 km du site « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », désigné au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le document indique que la forte artificialisation de la zone permet de conclure que les incidences peuvent être considérées comme nulles sur ces sites, ceux-ci étant sur-bâties avec un espace vert entretenu régulièrement et ne comportent que 2 arbres isolés. De fait, les zones concernées ne jouent aujourd'hui aucun rôle dans le fonctionnement écologique du secteur. Le rapport environnemental préconise l'aménagement de haies de feuillus diversifiées, d'alignement d'arbres ou encore de bandes enherbées diversifiées (sur le plan floristique). L'Ae salue ces mesures qui sont de nature à faciliter l'intégration de la biodiversité et l'insertion paysagère du projet.

La zone d'étude est située au sein de la bande de sécurité inconstructible du PPRi de l'III, concernée par un risque grave de submersion en cas de rupture d'ouvrage. Elle est concernée par un sur-aléa résultant de la défaillance des ouvrages d'Erstein d'intensité faible à moyenne. Le futur règlement du PPRi indique que le principe d'interdiction de construction dans les bandes de

2 Source INSEE.

sécurité arrière digues est très strict, mais présente cependant des exceptions pour 3 secteurs à Erstein, dont celui incluant le projet. En effet, 2 des 3 secteurs spécifiques incluent le site du Murgiesen (actuelle zone « Ne » du PLU) et sont liés à la présence des bâtiments du Conseil régional, du Conseil départemental 67 et de l'Aviron Club du Pays d'Erstein, pour lequel le règlement du PPRi précise : « *dans ce secteur, le principe d'interdiction très stricte s'applique avec de rares exceptions liées à la présence de la voie d'eau* ». Des dispositions particulières sont d'ailleurs prévues dans le règlement du secteur « UEa », soumis aux risques d'inondation, qui limitent et encadrent strictement la typologie des constructions possibles et les règles constructives à respecter.

Enfin, l'Ae constate que le dossier ne prend pas suffisamment en compte les enjeux liés à la nappe et à la pollution des sols. Il y aura lieu de décrire les modalités de gestion envisagées pour les polluants présents sur le site et de mettre en place un suivi des analyses de l'eau de la nappe.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par la démonstration de la compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec les usages projetés, de décrire les mesures éventuelles d'évitement et de réduction à prévoir et de mettre en place un suivi de la nappe en amont et en aval du site.

Au regard des mesures prises dans le projet et de la recommandation formulée, l'Ae n'a pas d'autre observation à formuler sur le projet de MECPLU de la commune d'Erstein.

Metz, le 10 juillet 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Philippe MORETAU